



**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres dont le Conseil doit être composé : 15
Nombre de Conseillers en exercice : 14
Nombre de Conseillers qui assistent à la séance : 11

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 17 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept avril, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de SAILLANS se sont réunis dans la salle du conseil municipal de la commune sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du code des collectivités territoriales.

PRÉSENTS : François BROCARD ; Dominique BALDERANIS ; Philippe BERNA ; Annette GUEYDAN ; Freddy MARTIN ; Georges DUQUESNE ; Joëlle MASSA ; Pascale DARDIER ; André ODDON ; Florence PILLANT ; Diane FACOMPRES

ABSENTS EXCUSÉS : Patricia BONNOT (procuration à Florence PILLANT) ; Laurence ALGOUD (procuration à Pascale DARDIER) ; Pierrick PINET (procuration à Dominique BALDERANIS)

ABSENTS NON EXCUSÉS :

Date de la convocation : 12 avril 2024

Secrétaire de séance : André ODDON

01. Avis sur le projet de schéma de cohérence territoriale Vallée de la Drôme Aval (SCoT) arrêté en date du 14/12/2023 :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que, par délibération n°16/2023 du 14 décembre 2023, le Conseil syndical du SCoT a approuvé le bilan de concertation et l'arrêt du projet du SCoT conformément aux articles R143-7 et L103-6 du code de l'urbanisme.

Il rappelle également que l'élaboration du SCoT a été prescrite par délibération du Conseil Syndical du SCoT en date du 15 mars 2017.

La commune de Saillans a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT de la vallée de la Drôme Aval de l'ensemble du dossier comprenant :

- La délibération du Conseil syndical portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet SCoT,
- Le bilan de la concertation,
- L'ensemble des pièces du dossier du projet de SCoT arrêté : comprenant le Rapport de présentation, le PADD, le DOO et le DAACL.

Conformément aux dispositions de l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 arrête le projet de SCoT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Conformément aux dispositions de l'article R.143-4 du Code de l'urbanisme, la Commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCoT.

Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet du SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

Le contenu général de ce document et ses objectifs sont présentés au conseil municipal par le président et le vice-président du Syndicat du SCoT

Après avoir entendu la présentation faite par le Président et le vice-président du Syndicat du SCoT,

La commune de Saillans :

- partage l'ambition du SCoT de réussir une transition énergétique et écologique solidaire
- soutient la déclinaison de cette ambition dans les 4 défis proposés
- salue le travail du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de la Drôme Aval mené en concertation

Cependant, la commune de Saillans émet des réserves et propose au Syndicat, les modifications suivantes au Document d'Orientations et d'Objectifs :

Défi 1 : aménager durablement la vallée de la Drôme			
Page 22	OR 11		<p>Définir des secteurs réservés à l'habitat léger et réversible (loi ALUR) « Ces nouvelles formes d'habitat sont prioritairement localisées dans les zones U et AU1 des documents d'urbanisme locaux et sont justifiées dans le PADD pour des motifs sociaux, environnementaux ou l'expérimentation des formes d'habitat alternatif et écologique. Il convient de privilégier un zonage spécifique dans le règlement (de type Uhl), et la production d'une OAP spécifique qui limite la construction à des résidences démontables. »</p> <p>Supprimer le mot « prioritairement ».</p>
PAGE 23	OR 11	OBJ 6	<p>Réaliser les opérations sous forme de « Hameaux légers » « Les collectivités privilégient un portage public et une mise à disposition du foncier au collectif d'habitant sous forme de bail de longue durée (bail emphytéotique de 99 ans par exemple) de façon à préserver la dimension sociale et d'intérêt général de l'opération tout en évitant les éventuels phénomènes de spéculation foncière. Il conviendra de veiller au raccordement aux réseaux d'alimentation en eau potable et aux réseaux d'assainissement pour ces types d'habitat. »</p> <p>Supprimer « et une mise à disposition du foncier au collectif d'habitant sous forme de bail de longue durée (bail emphytéotique de 99 ans par exemple) »</p>

Défi 2 : dynamiser le territoire en valorisant l'ensemble des ressources			
Page 64	OR 77	OBJ 60	<p>Fixer une enveloppe foncière maximale de développement des campings</p> <p>2ème tiret :</p> <p>« Les extensions des campings existants dont la surface est inférieure à 3ha ne peuvent dépasser 50% de leur surface artificialisée, dans la limite d'1ha par camping sur la durée du SCoT. »</p> <p>Compléter la phrase avec « Sauf pour les campings soumis au risque naturel d'inondation. Pour ceux-ci, lorsqu'une extension hors zone inondable permet de libérer de la surface en zone inondable, cette extension n'est pas prise en compte dans l'enveloppe foncière, dans la limite de la surface libérée et d'une enveloppe maximum totale de 3ha »</p> <p>En effet, un projet de déplacement d'emplacements exposés à un risque naturel d'inondation, entraîne un coût économique important. Pour le supporter et pour que l'opération soit financièrement viable, la capacité d'accueil doit être raisonnablement augmentée et l'opération accompagnée.</p>
Page 64	OR 77	OBJ 61	<p>Proscrire le développement de nouveaux campings</p> <p>« Les créations de nouveaux campings sont interdites. »</p> <p>Compléter la phrase avec « sauf si elles participent à la réduction de l'exposition aux risques naturels des campings existants et sauf si elles compensent une fermeture d'un camping existant »</p> <p>En effet, la volonté de réduction de l'exposition des biens et des personnes au risque inondation des campings, doit être accompagnée par la possibilité de créer de nouveaux emplacements ou de nouvelles structures dans des zones non exposées.</p>
Défi 4 : développer une mobilité durable et solidaire			
Page 118	OR 144		<p>Développer un nouvel usage de l'automobile</p> <p>La voiture individuelle et son utilisation n'est pas prise en compte dans un territoire rural.</p>
Page 120	OR 145		<p>Renforcer l'attractivité de la ligne ferroviaire</p> <p>Préciser clairement que ce domaine (ferroviaire) n'est pas dans les compétences du SCoT.</p>

Les modifications au défi 2, proposées par la commune de Saillans, sont en cohérence avec le point 2.1.1 du PADD du SCoT « Le renforcement de l'attractivité touristique du territoire constitue un enjeu fort du projet d'aménagement et de la stratégie économique. »

Vu l'arrêté préfectoral du 16/11/2015 fixant le périmètre du SCoT sur le territoire de la vallée de la Drôme-Aval

Vu le projet de SCoT arrêté en Conseil Syndical du SCoT en date du 14/12/2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à L'UNANIMITÉ (2 abstentions : Pascale DARDIER et Laurence ALGOUD) des suffrages exprimés des membres présents et représentés

- ***EMET un avis favorable au projet de SCoT de la Vallée de la Drôme Aval arrêté***
- ***INVITE le Syndicat du SCoT à prendre en compte les observations détaillées ci-dessus***
- ***AUTORISE le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à transmettre au Syndicat du SCoT le présent avis dans les délais règlementaires.***

Fait à SAILLANS, le 17 avril 2024

Le Maire,
François BROCARD



Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Pour copie conforme, ont signé les membres présents

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.